

Division des Personnels
Enseignants
DPE 201

Affaire suivie par
Françoise Theillout
Téléphone
05 34 44 88 56
Fax
05 5 34 44 88 07
Mél.
ia31-dpe@ac-toulouse.fr

Cité administrative Bât F
Bd Armand Duportal
BP 40303
31003 Toulouse cedex 6

Toulouse, le 7 novembre 2011

L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : congés bonifiés 2012

Références : Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif , pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978, cir culaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle ; Décret n°2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ; Circulaire DGAFP du 03/01/2007

Les personnels ayant des intérêts moraux et matériels dans un D.O.M (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), à St Pierre et Miquelon, peuvent bénéficier des congés bonifiés.

Je rappelle que le régime des congés bonifiés permet aux fonctionnaires, sous certaines conditions, de bénéficier d'une bonification de jours de congés pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre dans l'une des collectivités territoriales pré-citées.

Agents concernés

- Les fonctionnaires de l'Education nationale (titulaires ou stagiaires)

Ouverture du droit

- Elle est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 36 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit, 3 années scolaires complètes, les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet).

- sont exclues les périodes accomplies avant la titularisation ou avant la stagiarisation.

- le congé de longue durée suspend l'acquisition du droit.

- l'acquisition du droit est interrompue par la disponibilité et par le congé parental (c'est -à - dire que la fraction des 36 mois déjà effectuée est perdue).

- le droit acquis peut être différé d'une année ou deux années maximum, sous réserve que l'agent en ait fait la demande écrite.

DPE 2

La prise en charge

- prise en charge du **bénéficiaire** :

Elle est liée à la notion de « résidence habituelle », telle que précisée dans les circulaires du 5 novembre 1980 et du 3 janvier 2007. Il s'agit du « lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ». C'est uniquement pour ce lieu que l'agent pourra bénéficier du congé bonifié. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée grâce à un certain nombre de critères décrits plus loin.

- prise en charge des **ayants-droit**

1- le **conjoint** (ou partenaire de PACS ou concubin):

- s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son administration ou de son entreprise
- si ses ressources brutes propres sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340, soit 17835.88€.
- ou, en ce qui concerne Mayotte, si le total des ressources personnelles du conjoint et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340, soit 17835.88€..

2- les **enfants**

Leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales.

Ainsi :

- pour les enfants de 16 à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé.
- en cas de divorce, vous devez adresser un extrait du jugement de divorce indiquant le titulaire de la garde de l'enfant.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

- transport des **bagages**

La prise en charge des bagages est fixée à 2X23kg par passager. Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage reste à la charge du voyageur.

Durée totale du séjour

La durée ne peut excéder 65 jours consécutifs (les samedis, dimanches et jours fériés inclus, ainsi que les délais de route) .

Le congé bonifié peut ne pas être accordé en totalité ; dans cette hypothèse, le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services s'efforcent de respecter au mieux les vœux exprimés par les agents). Les personnels des établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé spécifique dans celle des grandes vacances scolaires du lieu où ils exercent leurs fonctions (article 6 du décret 2007-955 du 15.05.07).

DPE 2

Seul un cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ prévu.
En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Constitution du dossier

Vous trouverez **jointe en annexe, la demande de congé bonifié** qui sera dûment complétée, accompagnée de toutes les pièces justificatives demandées.

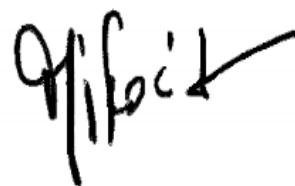
Les agents qui bénéficient d'un report de congé bonifié doivent constituer un nouveau dossier au titre de 2012.

Le dossier doit être adressé directement à l'Inspection Académique de la Haute-Garonne - DPE2, à l'attention de Mme Theillout.

Le dossier doit être retourné au plus tard le **21 novembre 2011, délai de rigueur.**

Païement de la majoration de "vie chère"

Afin de percevoir cette majoration, le bénéficiaire du congé bonifié doit en faire la demande à son retour, auprès du service gestionnaire de son dossier individuel, en joignant à cette demande son arrêté d'ouverture de droit à congés bonifiés et la copie de ses billets d'avion. Le calcul se fait sur le nombre de jours du séjour, excluant le jour de l'arrivée et le jour du départ.



Michel-Jean FLOCH